## PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE MEMPHRÉMAGOG MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE NORTH HATLEY

RÈGLEMENT NO

2022-658

remplaçant le règlement 2021-638 sur la rémunération des membres du conseil

**ATTENDU QUE** la Municipalité du Village de North Hatley est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q. ch. 27.1);

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q. ch. Tl 1.001);

**ATTENDU QU**'en vertu de cette loi, il est possible pour un conseil municipal de donner effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours à un règlement portant sur la rémunération des membres du conseil;

ATTENDU QUE ce règlement est applicable sur la rémunération des élus à compter de l'année 2023;

**ATTENDU QU**'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 14 décembre 2022 et que durant cette même séance, un projet du règlement fut déposé tel que prévu par la Loi.

ATTENDU QUE ce projet de règlement est disponible au bureau municipal aux heures d'ouverture;

**ATTENDU** qu'il y a lieu d'abroger tous les règlements antérieurs relatifs à la rémunération des membres du conseil;

## SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS:

#### QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT:

#### ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### ARTICLE 2.

Le présent règlement portera le titre de Règlement ayant pour objet la rémunération des membres du conseil de la Municipalité du Village de North Hatley.

# ARTICLE 3. RÉMUNÉRATION DU MAIRE (DE LA MAIRESSE)

La rémunération de base pour le maire (la mairesse) à compter de l'année 2023 est de vingt-neuf mille neuf cent neuf dollars et quatre-vingt-quatre cents (29 909.84 \$) par année, plus une somme de quatorze mille huit cent dix dollars et trente-six cents (14 810.36 \$) à titre d'allocation de dépenses inhérentes à ses fonctions, somme à laquelle s'ajoute une somme de cinquante dollars et quatre-vingt-dix-huit cents (50.98 \$) par séance extraordinaire à laquelle il (elle) assiste, avec une allocation de dépenses inhérentes à la fonction de vingt-cinq dollars et quarante-six cents (25.46 \$).

## ARTICLE 4. RÉMUNÉRATION DES CONSEILLERS(ÈRES)

La rémunération de base pour les conseillers(ères) à compter de 2023 est de six mille cinq cent quarante un dollars et vingt-huit cents (6 541.28 \$) par année, plus une somme de trois mille trois cent dollars et quarante-sept cents (3 300.47 \$) à titre d'allocation de dépenses inhérentes à leurs fonctions, somme à laquelle s'ajoute une somme de cinquante dollars et quatre-vingt-dix-huit cents (50.98 \$) par séance extraordinaire à laquelle il (elle) assiste, avec une allocation de dépenses inhérentes à la fonction de vingt-cinq dollars et quarante-six cents (25.46 \$).

## ARTICLE 5. RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE (Comité de régie du conseil)

Un membre du conseil dûment nommé sur une régie à laquelle la Municipalité participe, a droit à une rémunération de trente-sept dollars et quatre-vingt-un cents (37.81 \$) par séance à laquelle il assiste plus à une somme de dix-neuf dollars et soixante-quinze cents (19.75 \$) à titre d'allocation de dépenses inhérentes à sa fonction.

#### ARTICLE 6. INDEXATION

Les rémunérations mentionnées aux articles 3,4 et 5 du présent règlement, seront indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

Ces montants sont, le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, ajustés selon le taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation utilisé pour déterminer le budget de l'année.

## ARTICLE 7. MODALITÉS DE PAIEMENT

Les montants dus aux membres du conseil en vertu du présent règlement leurs sont versés mensuellement quant à la rémunération de base du maire et des conseillers ainsi que la rémunération additionnelle pour le poste de maire suppléant incluant les allocations de dépenses inhérentes à ces fonctions.

## ARTICLE 8. ABSENCE

Pendant la période au cours de laquelle un membre du conseil est absent, il conserve le droit de recevoir la rémunération à laquelle il a droit en vertu du présent règlement pour les assemblées régulières.

## ARTICLE 9. BUDGET

Les montants requis pour payer la rémunération et l'allocation de dépenses auxquelles ont droit les membres du conseil sont pris à même le fonds général de la Municipalité et un montant suffisant est annuellement réservé au budget à cette fin.

## ARTICLE 10. ABROGATION

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif à la rémunération des membres du conseil.

### ARTICLE 11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Marcella Davis-Gerrish Mairesse Benoit Tremblay Directeur général et secrétaire trésorier

AVIS DE MOTION : 14 décembre 2022 DÉPÔT 14 décembre 2022 AVIS PUBLIC 15 décembre 2022 ADOPTION : 9 janvier 2023 PUBLICATION : 10 janvier 2023